

Arrêté du 20 juillet 2006 réglementant les tirs d'élimination dans le coeur (ex-zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2006-2007

NOR : DEVN0650381A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie et du développement durable,
 Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
 Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
 Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
 Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
 Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
 Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
 Vu les avis du comité scientifique en date du 18 mai 2006, de la commission cynégétique en date du 9 mai 2006 et de la commission agriculture-forêt du Parc national des Cévennes en date du 12 mai 2006 ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 22 mai 2006 ;
 Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 modifié créant le Parc national des Cévennes, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions ci-après.

TITRE 1^{er}

TIRS D'ÉLIMINATION DANS LES ZONES INTERDITES À LA CHASSE DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES POUR LA PÉRIODE DU 27 AOÛT 2006 AU 28 FÉVRIER 2007

Art. 2. - Les quotas et catégories d'animaux à éliminer dans les zones interdites à la chasse, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté, sont définis dans le tableau ci-après :

ZONES INTERDITES À LA CHASSE (ZIC)	CERF (QUOTA)	CHEVREUIL (QUOTA)	SANGLIER
Mont Lozère	25 CEFF - 6 CEM1	20 CHI	Quota indéterminé. Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté.
Les Laubies	6 CEFF - 2 CEM1	10 CHI	
Bougès	49 CEFF - 11 CEM1	30 CHI	
Fontmort	26 CEFF - 3 CEM1	10 CHI	
Marquairès	20 CEFF - 2 CEM1	0	
Aire de Côte	3 CEFF	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF - 2 CEM1	0	
Trévezel (vallée du Bonheur)	5 CEFF - 1 CEM1	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	3 CEFF	6 CHI	
Saint-Sauveur/Camprieu	0	2 CHI	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	

Total	156 CEFF - 27 CEM1 (183 animaux)	78 CHI	
-------	--	--------	--

Nota : CEFF = cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe).
CEM1 = cerf mâle de 12 cors au plus.
CHI = chevreuil (âge et sexe indéterminés).

Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces cerf et chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

Art. 3. - Les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination de cerfs, chevreuils et sangliers sont fixées par arrêtés du directeur du Parc national des Cévennes.

Art. 4. - Les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets sont fixées par un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes. Par arrêté, le directeur du Parc national des Cévennes peut, au sein d'un même département, modifier la répartition des quotas entre les différentes ZIC.

Art. 5. - Pour chaque ZIC un arrêté du directeur du Parc fixe la liste des agents du Parc national des Cévennes désignés comme « responsables de ZIC », la liste des membres des commissions de coordination chargées de l'organisation des tirs ainsi que la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme « responsables d'opération de tir ».

Chapitre I^{er}

Modalités communes aux tirs d'élimination du sanglier, du cerf et du chevreuil

Art. 6. - Seul le tir à balle est autorisé.

Art. 7. - Les tirs sont autorisés par temps de neige.

Art. 8. - Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier ou éviscéré et non pelé à la personne responsable de l'opération de tir.

Art. 9. - En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du Parc national des Cévennes.

Art. 10. - La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

Art. 11. - Les tirs sont autorisés selon les dispositions mentionnées aux chapitres II, III et IV du présent arrêté pour chaque espèce :

- à l'approche ou à l'affût sans chien, tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- en battue avec ou sans chiens ou en poussée silencieuse tous les jours sauf les vendredis.

Art. 12. - L'organisation de tout tir d'élimination en battue ou en poussée silencieuse est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du Parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux modalités arrêtées par le directeur du parc.

Art. 13. - Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes précisera les conditions particulières d'application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l'article 2 ;
- les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination et les modalités afférentes à leur désignation visées à l'article 3 ;
- les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets visées à l'article 4 ;
- l'éventuelle modification de la répartition des quotas entre les différentes ZIC visée à l'article 4 ;
- pour chaque ZIC, la liste des agents du Parc national des Cévennes désignés responsables de ZIC, la liste des membres de la commission de coordination et la liste des personnes susceptibles d'être désignées « responsables d'opérations de tir » visées à l'article 5 ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang dans les ZIC visée à l'article 9 ;
- la destination de la venaison visée à l'article 10 ;
- les modalités particulières à l'organisation des battues, visées aux articles 12 et 19.

Chapitre II

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du sanglier

Art. 14. - Les tirs d'élimination du sanglier sont autorisés du 27 août 2006 au 31 janvier 2007. Sur la ZIC de Fontmort, les seuls tirs d'élimination en battue ou en poussée silencieuse sont autorisés.

Art. 15. - L'organisation de tout tir d'élimination du sanglier dans les ZIC est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'association

cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés et adressé au directeur du Parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux dispositions arrêtées par le directeur du parc.

Chapitre III

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du chevreuil

Art. 16. - Les seuls tirs à l'approche ou à l'affût sans chien sont autorisés du 10 septembre 2006 au 28 février 2007 et uniquement le matin du 10 septembre au 16 octobre 2006, à l'exception de la ZIC du Bougès, sur laquelle les tirs sont autorisés toute la journée.

Chapitre IV

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf

Art. 17. - Les modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf sont définies dans le tableau ci-après :

PÉRIODE	ZIC	CATÉGORIES	MODALITÉS DE TIR	JOURS DE TIR
Du 1 ^{er} septembre au 28 février	Bougès	CEFF et CEM1	Approche ou affût	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse	Tous les jours sauf les vendredis
Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	Toutes sauf Bougès	CEFF	Approche ou affût uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis
Du 16 octobre au 28 février	Toutes	CEM1	Approche ou affût	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
		CEFF	Battue ou poussée silencieuse	Tous les jours sauf les vendredis

TITRE II

TIRS D'ÉLIMINATION DU SANGLIER EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE CHASSE

Art. 18. - Pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsable de dégâts anormalement importants, le directeur du Parc national des Cévennes peut autoriser, à titre exceptionnel, des tirs d'élimination du sanglier sur tout le coeur (ex-zone centrale) du Parc national des Cévennes en dehors des périodes d'ouverture de la chasse de cette espèce, soit ;

- du matin de la date de prise d'effet du présent arrêté jusqu'au 26 août 2006 au soir ;
- du 1^{er} février 2007 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2007-2008.

Art. 19. - L'organisation de tout tir d'élimination en dehors de la période chasse autorisée est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'Etat ou encore le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasses aménagés, et adressé au directeur du Parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux dispositions arrêtées par le directeur du parc.

Art. 20. - Seul le tir à balle est autorisé.

Art. 21. - Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

Art. 22. - Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'Etat commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du Parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

Art. 23. - Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

TITRE III
EXÉCUTION

Art. 24. - Les préfets des départements du Gard et de la Lozère, le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes et le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les maires concernés.

Pour la ministre de l'écologie
et du développement durable,
et par délégation :
*Le directeur de la nature et des
paysages,*
Jean-Marc Michel